

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Arrêté du
abrogeant l'arrêté du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à
l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la Baie de Granville et l'arrêté du 28 août
2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines
eaux adjacentes

NOR :

Publics concernés : personnes morales, personnes physiques, armateurs à la pêche, services déconcentrés.

Objet : abrogation de l'arrêté du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville et abrogation l'arrêté du 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes

Entrée en vigueur : le lendemain de la publication.

Notice : le présent arrêté abroge l'arrêté du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ainsi que l'arrêté du 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes, les mesures dans les eaux de Jersey et de Guernesey ne pouvant plus s'appliquer dans ces eaux à la suite du retrait du Royaume-Uni de l'Union Européenne.

Référence : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la mer et de la biodiversité,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;

Vu le règlement (UE) n° 2019/1241 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifié relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques, modifiant les règlements (CE) n° 2019/2006 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et les règlements (UE) n° 1380/2013, (UE) 2016/1139, (UE) 2018/973, (UE) 2019/472 et (UE) 2019/1022 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les

règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 850/98, (CE) n° 2549/2000, (CE) n° 254/2002, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 du Conseil;

Vu le règlement (CE) n° 1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil ;

Vu le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2004-75 du 15 janvier 2004 portant publication de l'accord relatif à la pêche dans la baie de Granville entre la République française et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ensemble quatre échanges de notes), signé à Saint-Hélier le 4 juillet 2000 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ;

Vu la demande du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins par courrier en date du 18 mars 2024,

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 17 juin 2024 au 7 juillet 2024 inclus, en application de l'article L.914-3 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant la nécessité d'abroger les arrêtés entrés en vigueur à la suite des Accords de la Baie Granville du 4 juillet 2000, rendus caducs par la sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 27 août 2015 établissant un périmètre et des dates de fermeture de la pêche à l'araignée de mer dans les eaux relevant du secteur de la baie de Granville ainsi que l'arrêté du 28 août 2014 encadrant la pêche professionnelle au filet dans le secteur de la baie de Granville et certaines eaux adjacentes sont abrogés.

Article 2

Le Directeur général des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture et les préfets des régions compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le xx 2024

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation :
La cheffe du service des pêches maritimes
et de l'aquaculture durable

Aurélie DARPEIX VAN TONGEREN